

Décision n° 01-780 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 juillet 2001 relative à l'instruction de la demande de modification de l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et de fournir le service téléphonique au public délivrée par arrêté du 2 octobre 1998 à la société Suez Lyonnaise Télécom

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-1 et L.34-4 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1998 autorisant la société Suez Lyonnaise Télécom à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public;

Vu la demande de modification de la zone de couverture de son autorisation de fournir le service téléphonique au public présentée le 9 juillet 2001 par la société Suez Lyonnaise Télécom, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 402 986 707 et sise 20, place des Vins de France – 75012 Paris et complétée par le courrier reçu le 16 juillet 2001 ;

Vu le courrier de Suez Lyonnaise Télécom reçu le 24 juillet 2001 en réponse au courrier du 19 juillet 2001 de l'Autorité de régulation des télécommunications consultant la société sur le projet de modification de son autorisation ;

Vu le courrier du Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communications du 12 juillet 2001 en réponse au courrier du 11 juillet 2001 de l'Autorité de régulation des télécommunications consultant le groupement de communes sur le projet de Suez Lyonnaise Télécom ;

Après en avoir délibéré le 27 juillet 2001 ;

Décide :

Article 1 –

Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société Suez Lyonnaise Télécom
- le projet d'arrêté modificatif de l'autorisation.

Article 2 –

Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au secrétaire d'État à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 27 juillet 2001,

Le Président

Jean-Michel Hubert